

GRATIFICATION M2 SOPA

Qu'est-ce que la gratification des M2 SOPA ?

- Depuis 2014, la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a instauré une gratification **qui n'a pas le caractère d'un salaire** pour la réalisation de stages d'une durée supérieure à 2 mois.

« Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, **au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification [...]** »

- La réforme de la formation initiale de 2021 impose 18 semaines de stage aux étudiant·es en master MEEF répartis comme suit : **6 semaines en M1 et 12 semaines en M2**

Les étudiant·es en master MEEF 1^{ère} année ne sont donc pas concerné·es par cette gratification puisqu'ils ne répondent pas à la durée de stage minimale requise.

En revanche, **les étudiant·es en master MEEF 2^{ème} année en stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA), sont elles et eux bien concerné·es.**

ATTENTION : les étudiant·es en master MEEF 2^{ème} année qui bénéficient d'un contrat en alternance ne sont pas concerné·es car bénéficient d'un contrat de travail.

Quel est le montant de cette gratification ?

Le montant de la gratification est fixé en fonction du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures effectuées en stage.

- L'article 124-6 du code de l'Éducation précise que le calcul se base sur « *un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale* »

Plafond horaire de la sécurité sociale : 27€ en 2023 (contre 26€ en 2022)

Taux horaire de la gratification : **4,05€** en 2023 (soit 15% de 27€)

- Le nombre d'heures effectuées en stage correspond au nombre de semaines multiplié par le nombre d'heures : 12 x 27h = **324h**

Le montant de la gratification est donc de 324 x 4,05€ = **1312,20 par an.**

Comment est versée la gratification ?

Les conditions de versement diffèrent selon les modalités de stage :

- Pour un stage filé : environ 131€ par mois de septembre à juin
- Pour un stage massé : environ 437€ par mois sur trois mois

Textes de référence :

- loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014
- article 124-6 du code de l'Éducation
- article L. 124-1 du code de l'éducation
- article L. 124-3 du code de l'éducation
- article 14 et article 16 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »

Les étudiant-es inscrit-es à Pôle Emploi peuvent-iels recevoir la gratification ?

L'article L. 124-1 du code de l'éducation **exclut du bénéfice de la gratification les stages relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie.**

Les périodes de formation entrant dans le cadre de la gratification y sont définies ainsi : « *Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles **l'élève ou l'étudiant** acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation **en vue d'obtenir un diplôme ou une certification** et de favoriser son insertion professionnelle.* »

Les étudiant-es inscrit-es à Pôle Emploi peuvent donc percevoir la gratification dans la mesure où iels peuvent justifier d'un statut d'étudiant-es.